

## **GE\_GERICHTE ATA/684/2009 vom 8. Juli 2008**

GE Cour de justice, 2008-07-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_684\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_684_2009)

FR: GE\_GERICHTE ATA/684/2009 du 8 juillet 2008

IT: GE\_GERICHTE ATA/684/2009 del 8 luglio 2008

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

#### **E. 2**

Connaissant le droit d'office, le tribunal se doit, même en cas d'accord entre les parties, de s'assurer du respect de la loi.

Selon l'art. 61 al. 1 de la loi fédérale sur le droit foncier rural du 4 octobre 1991 (LDFR - RS 211.412.11), les personnes qui entendent acquérir une entreprise ou un immeuble agricole, doivent obtenir une autorisation. Cette dernière est refusée lorsque l'acquéreur n'est pas exploitant à titre personnel ou que le prix convenu est surfait (art. 63 LDFR).

L'art. 64 al. 1 let. e LDFR précise qu'un acquéreur qui n'est pas personnellement exploitant devait être autorisé à acquérir une parcelle lorsque cette acquisition permettait de conserver un site, une construction ou une installation d'intérêt historique digne de protection, ou un objet relevant de la protection de la nature.

Tel est le cas en l'espèce. L'acquisition par les époux Koukis de la parcelle n° 6118 du cadastre de la commune de Veyrier permet, en effet, comme le juge délégué du Tribunal administratif a pu le constater lors du transport sur place, de reconstituer la propriété historique du château de Vessy, bâtiment que les propriétaires ont restauré avec un soin extrême. De plus, la charge sollicitée par la

- 4/5 - A/2911/2008 CFA et acceptée par les recourants assure à la partie cultivée de la parcelle en question le maintien d'une utilisation agricole.

#### **E. 3**

Au vu de ce qui précède, le recours sera admis et le dossier renvoyé à la CFA pour qu'elle délivre l'autorisation sollicitée, qui comprendra une charge aux termes de laquelle les époux Koukis s'engageront à maintenir la parcelle exploitée à des fins agricoles par un exploitant à titre personnel, tant et aussi longtemps que l'affectation agricole sera maintenue.

#### **E. 4**

Vue l'issue du litige aucun émolument ne sera perçu. Vu l'accord trouvé entre les parties, aucune indemnité de procédure ne sera allouée.

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.